

# Droit des contrats

## Les conditions relatives au prix du contrat

---

Ce cours vous est proposé par Cécile Lisanti, professeur de droit privé à l'Université de Montpellier I et par AUNEGe, l'Université Numérique en Économie Gestion.

---

### Table des matières

<b>Préambule</b> .....	<b>2</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>2</b>
<b>I - La détermination du prix dans les contrats cadre : article 1164</b> .....	<b>3</b>
<b>A - Les solutions antérieures</b> .....	<b>3</b>
<b>B - Le nouvel article 1164 du Code civil</b> .....	<b>4</b>
<b>II - La détermination du prix dans les contrats de prestation de service</b> .....	<b>5</b>
<b>A - Domaine</b> .....	<b>5</b>
<b>B - Régime</b> .....	<b>6</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>6</b>
<b>Références</b> .....	<b>7</b>

# Préambule

## Objectifs d'apprentissage

- Comprendre l'exigence de la détermination du prix dans les contrats en général
- Maîtriser les régimes particuliers qui ont été consacrés par l'ordonnance du 10 février 2016 pour les contrats cadre et pour les contrats de prestation de service

## Introduction

Dans les contrats à titre onéreux, l'une des parties est tenue d'une obligation monétaire.

Cette obligation monétaire est exécutée par le paiement d'un prix.

Une question essentielle a été celle de la détermination du prix du contrat : en d'autres termes, **quelles sont les règles qui gouvernent la fixation du prix dans les contrats ?**

La question de la détermination du prix est une question qui a suscité un contentieux important et très connu sous l'empire des textes antérieurs.

La question était posée dans les termes suivants : **l'exigence de la détermination de l'objet du contrat lors de la conclusion du contrat s'applique-t-elle aussi pour les prestations monétaires ?**

Dire que l'objet doit être déterminable signifie-t-il qu'il soit nécessaire que les parties se soient entendues sur le prix au moment de la formation du contrat ? Ou bien peut-on admettre que le contrat puisse valablement se former sans accord des parties sur le prix ?

Techniquement, la question était de savoir si l'ancien article 1129 alinéa 2 du Code civil relatif à la détermination de l'objet s'appliquait pour le prix.

## Quel est l'enjeu du débat ?

Si l'on admet l'application ce texte au prix: en l'absence d'accord des parties sur le prix au moment de la formation du contrat, ce contrat est nul. A l'inverse, le contrat peut se former valablement sans accord des parties sur le prix. Avant la réforme des contrats résultant de l'ordonnance du 10 février 2016, la jurisprudence été venue, en 1995 énoncer sur cette question une solution de principe.

Dans l'ordonnance, la question de la détermination du prix n'est pas réglée de manière générale mais a fait l'objet de deux dispositions particulières, les nouveaux articles 1164 et 1165 du Code civil. Elles visent la détermination du prix dans les contrats cadre (I) et dans les contrats de prestations de services (II).

## I - La détermination du prix dans les contrats cadre : article 1164

### A - Les solutions antérieures

La **question** de la détermination du prix s'est posée avec une grande acuité dans les contrats cadre de distribution par lesquels un distributeur s'engage à s'approvisionner auprès d'un fournisseur, généralement exclusif, pendant une certaine période, à des prix déterminés par le fournisseur.

La **difficulté** était la suivante : dans le prolongement de ces contrats-cadre, des contrats d'application sont conclus. Ces contrats sont le plus souvent des ventes, conclues à des prix imposés par le fournisseur.

Question : en pareilles circonstances, il est incontestable qu'il n'y pas d'accord des parties sur le prix... Pour autant, faut-il considérer que le contrat-cadre est nul pour objet indéterminable lors de la formation du contrat ?

**Cette question a été l'objet d'une importante évolution de la jurisprudence.**

A partir de 1971, la jurisprudence a commencé à annuler ces contrats cadre. Le motif était que ces contrats présentaient un risque d'arbitraire de la part du fournisseur dans la fixation des prix. La fixation unilatérale du prix fait en effet courir ce risque. C'est pourquoi, la jurisprudence a alors considéré que les prix des futurs contrats de vente devaient être déterminés ou déterminables dès la conclusion du contrat cadre. A l'appui de cette solution, étaient avancées les exigences de l'article 1129 du Code civil, qui visaient l'objet mais qui, selon la Cour de cassation, étaient applicables également à la détermination du prix.

Concrètement, cela signifiait que le contrat cadre devait, dès l'origine, fixer des éléments objectifs (déterminables) sur la base desquels le prix serait fixé (déterminé). En pratique, un accord des parties sur ces éléments objectifs était rarement établi, ce qui rendait la plupart des contrats-cadre annulables. Au-delà de l'insécurité juridique qui résultait de cette solution, la solution était parfois dévoyée de son objectif et permettait aux distributeurs qui souhaitaient sortir de leur relation contractuelle pour conclure avec un autre fournisseur, de trouver un moyen d'y parvenir.

Cette jurisprudence a donc fait l'objet de vives critiques de la part de la doctrine et il faudra attendre un important revirement de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> décembre 1995 (par quatre arrêts rendus le même jour dans le même sens !) pour que la solution soit abandonnée.

Plus précisément, la Cour de cassation juge que :

---

*L'article 1129 du Code civil ne s'applique pas à la détermination du prix.*

---

Sauf texte spécial (comme pour le contrat de vente avec l'article 1593 du Code civil, l'indétermination du prix dans un contrat ne compromet pas la validité du contrat qui est donc valable, sans accord des parties sur le prix.

Seul l'abus dans la fixation du prix est susceptible d'être sanctionné par la résiliation et/ou l'octroi de dommages-intérêts.

Ainsi, il faut comprendre que le contrôle dans la fixation du prix demeure : mais ce contrôle s'est déplacé de la formation du contrat à son exécution. Cela signifie que si le prix peut être unilatéralement fixé par une partie en cas d'abus, l'auteur de cette fixation abusive peut voir sa responsabilité engagée et encourt la résiliation du contrat.

## **B - Le nouvel article 1164 du Code civil**

---

### *Article 1164*

*Dans les contrats cadre, il peut être convenu que le prix sera fixé unilatéralement par l'une des parties, à charge pour elle d'en motiver le montant en cas de contestation.*

*En cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande tendant à obtenir des dommages et intérêts et le cas échéant la résolution du contrat.*

---

Le nouvel article 1164 du Code civil **reprend a priori les solutions rendues par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation**, tant pour le principe de validité de la détermination unilatérale du prix que de la sanction de la fixation abusive (dommages-intérêts ou résolution du contrat).

A y regarder de plus près, le texte est plus restrictif s'agissant des contrats visés. La solution légale **est en effet limitée aux seuls contrats cadre**. La solution est donc plus restrictive que celle posée dans les arrêts de 1995 (rappel : tous les contrats sauf disposition particulière contraire, comme la vente). Il faut relever en outre que le texte ne se prononce pas sur la possibilité pour le juge de déterminer le prix en lieu et place des parties.

**NB** : en pratique, il sera peut être utile de recourir plus largement au contrat cadre, afin de bénéficier de cette règle.

## II - La détermination du prix dans les contrats de prestation de service

L'on trouve une autre disposition spéciale relative à la détermination du prix dans le nouvel article 1165. Ce texte se rapporte aux contrats de prestation de service.

---

### *Article 1165*

*Dans les contrats de prestation de service, à défaut d'accord des parties avant leur exécution, le prix peut être fixé par le créancier, à charge pour lui d'en motiver le montant en cas de contestation.*

*En cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande tendant à obtenir des dommages et intérêts et, le cas échéant, la résolution du contrat.*

---

L'article 1165 du Code civil, consacre, comme l'article précédent, **la possibilité pour le créancier de l'obligation monétaire de fixer unilatéralement ce qui est dû par le débiteur**. Pour ces contrats, l'on comprend alors que comme pour les contrats cadre, la détermination du prix n'est pas nécessaire pour la formation du contrat.

Cette solution « fixation unilatérale *a posteriori* sur justification » est opportune car souvent dans de tels contrats, la prestation ne peut être évaluée au moment de la conclusion du contrat.

### A - Domaine

L'article 1165 du Code civil vise les contrats de « prestation de service » : la notion est floue car inconnue du Code civil. Le législateur ne renvoie donc directement pas à l'une ou plusieurs

catégories de contrats spéciaux. Pour autant, indiscutablement, le texte permet d'inclure le contrat d'entreprise et le contrat de mandat. Sans doute permet-il également d'inclure le contrat de dépôt, qui est parfois présenté par la doctrine comme un contrat de prestation de service.

## B - Régime

Comme dans le contrat-cadre, le créancier de l'obligation monétaire peut fixer unilatéralement le prix, sous réserve d'en justifier le montant. Cela signifie donc que les contrats de prestation de service peuvent se former sans accord des parties sur le prix, celui-ci pouvant être fixé unilatéralement après la formation du contrat par le prestataire.

A l'instar du contrat-cadre, la réserve de l'abus est consacrée. En présence d'un abus dans la fixation unilatérale, le débiteur du prix peut demander des dommages-intérêts et la résolution du contrat.

## Conclusion

Les articles 1164 et 1165 du Code civil, qui prévoient, une « dispense » de l'exigence de la détermination du prix dans certains contrats, s'appliquent au contrat cadre et au contrat de prestation de service. Cela signifie qu'au-delà des contrats-cadre et contrats de prestation de service, le prix doit être déterminable au moment de la formation du contrat, sous peine de nullité du contrat. Cette solution qui semble s'imposer à l'analyse des nouveaux textes constitue un recul par rapport aux solutions rendues par la Cour de cassation en 1995.

# Références

## Comment citer ce cours ?

Droit des Contrats, Cécile Lisanti, AUNEGe (<http://aunega.fr>), CC – BY NC ND (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>).



Cette œuvre est mise à disposition dans le respect de la législation française protégeant le droit d'auteur, selon les termes du contrat de licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>). En cas de conflit entre la législation française et les termes de ce contrat de licence, la clause non conforme à la législation française est réputée non écrite. Si la clause constitue un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles, sa nullité emporte celle du contrat de licence tout entier.